

Dossier consolidé

Date de création : 16-04-2025

Proposition de loi 8471

Proposition de loi portant modification de l'article L. 233-16 du Code du travail

Date de dépôt : 19-12-2024
Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2025
Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député

Le document « 8471_4_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-12-2024	Déposé	8471/00	<u>3</u>
06-03-2025	Avis de la Chambre des Salariés (4.3.2025)	8471/01	<u>8</u>
25-03-2025	Avis du Conseil d'État (25.3.2025)	8471/02	<u>11</u>

8471/00

N° 8471

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

portant modification de l'article L. 233-16 du Code du travail

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député) 19.12.2024

*

EXPOSE DES MOTIFS

En novembre 2024, la Croix-Rouge luxembourgeoise respectivement le Centre de transfusion sanguine, ci-après « CTS », ont lancé un appel aux donateurs du sang, étant donné que les réserves de sang ne couvraient plus qu'une période d'une semaine des besoins des hôpitaux du pays. Le CTS, de par son activité hautement spécialisée, a pour mission de garantir l'autosuffisance du pays en produits sûrs et contribue ainsi à soigner des milliers de patients, voire sauver des vies.

Grâce à l'engagement de quelque 15 000 donateurs de sang bénévoles, le Luxembourg est en temps normaux autosuffisant en produits sanguins pour les hôpitaux et plus particulièrement en matière d'interventions chirurgicales. Or, il arrive que de par la disponibilité des donateurs, respectivement d'autres événements imprévisibles, que les réserves sanguines tombent à un niveau inquiétant.

Le but de la présente proposition de loi est de pérenniser le modèle luxembourgeois du don de sang exclusivement basé sur le bénévolat. En effet, elle propose de généraliser une dispense de travail sans perte de salaire pour effectuer un don de sang. Alors que cette formule existe déjà dans le secteur public¹ ainsi que par le biais de certaines conventions collectives ou d'accords entre salariés et entreprises, pour l'instant elle n'existe pas pour l'ensemble des salariés.

La proposition de loi entend donc garantir à chaque salarié une dispense de travail pour se déplacer aux centres de prélèvement et suivre la procédure du don de sang. Cette généralisation se fera par l'adaptation du Code du travail et plus précisément de son article L. 233-16, paragraphe 1^{er}.

Le salarié aura droit à quatre heures de dispense de travail sans perte de salaire et sur base d'un certificat établi par le CTS après le don effectivement presté.

La législation autorise un donneur masculin à donner quatre fois par année le sang et un donneur féminin trois fois, alors que les dons d'aphérèse sont autorisés toutes les quatre semaines. Dans les faits, la fréquence est sensiblement moins importante en pratique. Le coût de la mesure reste donc modéré.

*

¹ Article 19quater, alinéa 1^{er}, point 6°, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, est modifié comme suit :

- 1° Au point 10, le point final est remplacé par un point-virgule ;
 2° À la suite du point 10, il est inséré un point 11 nouveau, ayant la teneur suivante :
 « 11. quatre heures en cas de don de sang. ».

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le modèle luxembourgeois du don de sang est basé sur la solidarité et le bénévolat et représente un des services publics les plus importants. Pour pérenniser ce modèle, la disponibilité des donateurs est essentielle. L'objet de l'article unique est de faire bénéficier tous les salariés d'un congé extraordinaire existant déjà dans le secteur public et dans un certain nombre d'entreprises du secteur privé.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,
 la comptabilité et la trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

*

VERSION CONSOLIDEE

Texte coordonné de l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er} du Code du travail

(1) Le salarié obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel a droit à un congé extraordinaire dans les cas suivants, fixé à:

1. un jour pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire ;
2. dix jours pour le père ou, le cas échéant, pour la personne reconnue comme second parent équivalent par la législation nationale applicable en vertu du lieu de résidence ou de la nationalité de l'enfant ou du parent concerné et qui l'autorise à établir la filiation à l'égard de l'enfant sans devoir recourir à la procédure d'adoption, en cas de naissance d'un enfant ;
3. un jour pour chaque parent en cas de mariage d'un enfant ;
4. deux jours en cas de déménagement sur une période de trois ans d'occupation auprès du même employeur, sauf si le salarié doit déménager pour des raisons professionnelles ;
5. trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire ou d'un parent au Premier degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire;
6. trois jours pour le mariage et un jour pour la déclaration de partenariat du salarié ;
7. dix jours en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil prévu au chapitre IV, section 8, du présent titre, pouvant être pris à partir du jour où l'enfant habite effectivement dans le même ménage que celui du salarié ou à partir de la date de la prise d'effet de l'adoption ;
8. cinq jours en cas de décès d'un enfant mineur ;
9. un jour sur une période d'occupation de douze mois pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du salarié ;

10. cinq jours sur une période d'occupation de douze mois pour apporter des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de famille tel que défini ci-dessous ou à une personne qui vit dans le même ménage que le salarié et qui nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave qui réduit sa capacité et son autonomie rendant le membre de famille ou la personne précitée incapable de compenser ou de faire face de manière autonome à des déficiences physiques, cognitives ou psychologiques ou à des contraintes ou exigences liées à la santé et qui est attestée par un médecin. le tout avec pleine conservation de son salaire ; ▸

11. quatre heures en cas de don de sang.

(signature)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8471/01

N° 8471¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

portant modification de l'article L. 233-16 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(4.3.2025)

Par lettre du 23 décembre 2024 (Réf. GM/ld/sl), Monsieur Georges Mischo, ministre du Travail, a saisi pour avis notre Chambre au sujet de la proposition de loi sous rubrique.

1. Cette proposition de loi a pour objet de créer un congé extraordinaire de quatre heures pour permettre aux salariés de donner leur sang.

Est ainsi ajouté un point 11 supplémentaire à l'article L.233-16 du Code du travail.

2. Le but de la présente proposition de loi est de pérenniser le modèle luxembourgeois du don de sang exclusivement basé sur le bénévolat. Elle propose de généraliser une dispense de travail sans perte de salaire pour effectuer un don de sang. Cette formule existe déjà dans le secteur public, ainsi que par le biais de certaines conventions collectives ou d'accords entre salariés et entreprises, mais pas pour l'ensemble des salariés.

3. Selon le commentaire des articles, le salarié aura droit à quatre heures de dispense de travail sans perte de salaire sur base d'un certificat établi par le Centre de Transfusion Sanguine.

Les auteurs de cette proposition ont précisé que « *La législation¹ autorise un donneur masculin à donner quatre fois par année le sang et un donneur féminin trois fois, alors que les dons d'aphérèse sont autorisés toutes les quatre semaines. Dans les faits, la fréquence est sensiblement moins importante en pratique. Le coût de la mesure reste donc modéré.* »

4. Comme le don du sang peut en pratique viser plusieurs éléments (globules rouges, plaquettes et plasma), le libellé de ce nouveau congé devrait être calqué sur la dénomination employée par la législation de référence applicable : « en cas de don de sang et autres composants sanguins ».

5. La CSL demande que le justificatif requis à présenter à son employeur soit mentionné dans l'article L.233-16 point 11 du Code du travail, dans un souci de sécurité juridique.

À cet égard doit être admis tout certificat dressé par un Centre de transfusion sanguine légalement établi au Luxembourg ou à l'étranger.

En effet, les salariés frontaliers qui donnent leur sang dans leur pays de résidence doivent tout autant que les salariés qui résident au Luxembourg avoir droit à ce congé de quatre heures en cas de don de sang.

6. De même, devrait également être précisé que : « *Si une convention collective de travail applicable prévoit des dispositions plus favorables que le nouveau point 11 de l'article L.233-16 du Code du travail, les dispositions de la convention collective restent d'application. À l'inverse, si la loi est plus favorable, la loi s'appliquera.* »

¹ Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation, la distribution et la transfusion du sang humain, et des composants sanguins.

7. La CSL approuve la proposition de loi soumise pour avis, sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 4 mars 2025

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8471/02

Proposition de loi

portant modification de l'article L. 233-16 du Code du travail

Avis du Conseil d'État

(25 mars 2025)

Par dépêche du 19 décembre 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, élaborée par le député Mars di Bartolomeo.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

Par dépêche du 10 janvier 2025, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 5 mars 2025.

Considérations générales

La proposition de loi sous avis vise à compléter l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, par un point 11 qui vise à garantir à chaque salarié une dispense de travail de quatre heures sans perte de salaire en cas de don de sang, et ce à l'instar de ce qui est prévu dans la fonction publique.

Examen de l'article unique

À l'instar de l'article 19^{quater}, point 6°, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et conformément à l'exposé des motifs, le Conseil d'État recommande à l'auteur de la proposition de loi sous avis de préciser à l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, point 11, du Code du travail, dans sa teneur proposée, que la dispense de travail de quatre heures est accordée « par prélèvement ».

Observations d'ordre légistique

Article unique

Au point 2°, phrase liminaire, la virgule avant les termes « ayant la teneur suivante : » peut être supprimée.

Au point 2°, à l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, point 11, du Code du travail, dans sa teneur proposée, il faut remplacer le point final par une virgule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 mars 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes